

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 261 DU 22 NOVEMBRE 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

**CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES**

**BUREAU DE L ORDRE PUBLIC**

Arrêté du 22 novembre 2017 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gares de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE les 24, 25 et 26 novembre 2017, à l'occasion de la finale de la Coupe DAVIS



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction  
des sécurités

Bureau de l'ordre public

Affaire suivie par  
Angélique DECROCK  
[angelique.decrock@nord.gouv.fr](mailto:angelique.decrock@nord.gouv.fr)

### **Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gares LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE les 24, 25 et 26 novembre 2017, à l'occasion de la finale de la Coupe DAVIS**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Considérant l'absence d'un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que les gares ferroviaire de LILLE sont fréquentées par un nombre important de voyageurs au départ ou à destination de cette ville et qu'elle sont incluses dans un périmètre où se concentrent des phénomènes de délinquance (vols, trafics de produits stupéfiants) révélant l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que la finale de la Coupe DAVIS se déroule au stade Pierre MAUROY à VILLENEUVE D'ASCQ les 24, 25 et 26 novembre 2017 et que cet événement attire de nombreux visiteurs français et étrangers utilisant les transports ferroviaires de LILLE;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares ferroviaires de LILLE et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

.../...

## ARRÊTE

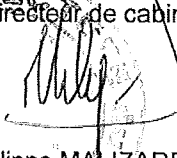
Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient les 24, 25 et 26 novembre 2017, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares ferroviaires de LILLE (gares Lille Europe, Lille Flandre) et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral mandatées par la SNCF pour l'exercice de ces opérations.

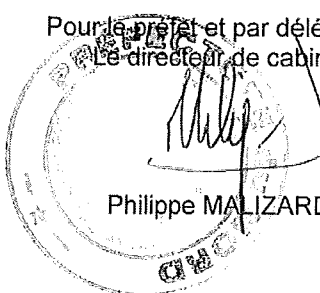
Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE.

Fait à Lille, le 22 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services  
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.